

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19 JUIN 2024

Le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, à 20 h 30, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le treize juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Alain BERTRAND, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Alain BERTRAND, Jean RECULE, Véronique BANCE, Nadège DELLAROSA, Julien HERON, Carlos FIGUEIREDO ALVES, Bruno LEBLOND et Didier LEOPOLD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Jocelyne GUILLAUME, M. Noël GUYOMARD qui a donné pouvoir à M. Alain BERTRAND, M. Mohamed MERROUNE qui a donné pouvoir à M. Bruno LEBLOND et Mme Elisabeth DOS SANTOS

ABSENTE : Mme Stéphanie DA FORNO.

M. FIGUEIREDO ALVES Carlos est nommé secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers absents : 5

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du 3 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

A l'ordre du jour :

- 1 – Approbation convention de gestion relevant de la compétence voirie entre la CU GPS&O et la commune.
- 2 – Renouvellement demande dérogation pour organisation du temps scolaire sur 4 jours par semaine.
- 3 – Modification de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire
- 4 – Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre
- 5 – Demande de subvention au Département des Yvelines dans le cadre des amendes de police pour l'année 2024
- 6 – Questions diverses

DCM N° 2024/15 : APPROBATION CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LA CU GPS&O ET LA COMMUNE

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A l'occasion de la création de la communauté urbaine les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie correspondant aux équivalents temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant certaines communes de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts n'ont pas pu transférer ces agents.

Des conventions de mise à disposition desdits agents communaux pour une partie de leur temps avaient donc été signées entre la communauté urbaine et les communes concernées dont la nôtre.

Cette convention de mise à disposition est désormais caduque.

La communauté urbaine, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une nouvelle convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser les sous-activités suivantes :

- * La propreté urbaine
 - Propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles, des détritrus.
- * L'entretien des espaces verts :
 - Tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de 3 ans, 4 mois et 23 jours à compter du 9 août 2023.

Au titre de cette convention, la communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon les modalités précisées, dans la limite annuelle de 27 112 € TTC toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune de Jouy-Mauvoisin et la communauté urbaine GPS&O relative à la propreté manuelle et à l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, du 9 août 2023 au 31 décembre 2026, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application ;
- **PRECISE** que la communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DCM N° 2024/16 : RENOUELEMENT DEMANDE DEROGATION POUR ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE SUR 4 JOURS PAR SEMAINE

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 17 novembre 2021, il avait été décidé de renouveler la dérogation pour la semaine de quatre jours de classe pour une durée de trois ans.

Par courrier du 30 avril 2024, l'Académie de Versailles a informé les communes que celles qui avaient obtenu une dérogation pour l'organisation des temps scolaires sur 4 jours à la rentrée 2021 devaient la renouveler et constituer un nouveau dossier.

Dans ce cadre, ce sujet a été mis à l'ordre du jour du conseil d'école du 14 juin 2024 qui s'est prononcé en faveur de la continuité du fonctionnement sur la semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2024.

Ainsi, Monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler la dérogation pour une organisation du temps scolaire sur 4 jours dès la rentrée 2024 pour une durée de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable pour poursuivre comme depuis l'année scolaire 2021-2022 l'organisation du temps scolaire sur une semaine de 4 jours.
- AUTORISE Monsieur le maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation pour une durée de 3 ans.

DCM N° 2024/17 : MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Par délibération n° 2020/15 du 25 juin 2020, le conseil municipal avait confié au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de délégations conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, il est proposé au conseil municipal de compléter ces délégations par l'ajout de deux nouvelles attributions à savoir :

- de prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/15 en date du 25 juin 2020,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2020/15 en date du 25 juin 2020.

Article 2 : de confier au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 3 000 € par sinistre ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur (Etat, collectivités territoriales, ...) l'attribution de subventions pour tout dossier ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 3 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

DCM N° 2024/18 : ATTRIBUTION MARCHE PUBLIC MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le maire propose de reporter cette délibération, l'agence Ingienery n'ayant pas pu établir dans les délais le rapport d'analyses des offres reçues dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour nos travaux d'aménagement d'un dortoir, de chauffage (installation d'une pompe à chaleur) et d'isolation par l'extérieur des logements communaux, afin de faire le meilleur choix.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Si ce rapport devait arriver dans les prochains jours, une commission pourrait se réunir avec les membres du conseil municipal intéressés afin de l'étudier.

DCM N° 2024/19 : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DES AMENDES DE POLICE POUR L'ANNEE 2024

Chaque année, le Département des Yvelines répartit le produit des amendes de police, pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPC1 pour des travaux situés sur le territoire des communes membres de moins de 10 000 habitants, en vue de la réalisation d'aménagements concernant la circulation routière et les transports en commun, détaillés dans le courrier transmis par le conseil départemental.

Les collectivités perçoivent une subvention égale à 80% d'un coût HT de travaux plafonné à 80 000 € hors taxes sur la base d'un aménagement par an et par collectivité.

Monsieur le maire propose de solliciter une subvention pour installer des personnages enfant piéton, rétro réfléchissant, aux passages piétons situés aux abords de l'école primaire dans le but d'améliorer la protection des plus jeunes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de solliciter du conseil départemental au titre de programme 2024 de répartition du produit des amendes de police (dotation Etat), une subvention pour des travaux de sécurité routière, à savoir :

L'installation de personnages enfant piéton, rétro réfléchissant, aux passages piétons situés aux abords de l'école primaire afin de renforcer la protection des enfants pour un coût total de 2 548 € hors taxes.

- S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- S'engage à financer la part des travaux restant à sa charge.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H15

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Carlos FIGUEIREDO ALVES

LE MAIRE

Alain BERTRAND